

**MODIFICATIONS AU TEXTE DES  
CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES  
DU 5 OCTOBRE 2016**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>MODIFICATIONS AU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES .....</b>	<b>5</b>
<b>PARTIE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 2 – DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ .....	5
CHAPITRE 3 – MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ.....	5
CHAPITRE 4 – FACTURATION.....	6
CHAPITRE 5 – FIN DE L'ABONNEMENT (RÉSILIATION).....	7
CHAPITRE 6 – DÉPÔT DE GARANTIE .....	9
CHAPITRE 7 – INTERRUPTION ET RÉTABLISSEMENT DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ.....	9
<b>PARTIE III – DEMANDES D'ALIMENTATION .....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 8 – PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ALIMENTATION ET DÉTERMINATION DES TRAVAUX INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE .....	11
CHAPITRE 9 – CALCUL DU MONTANT À PAYER POUR LES TRAVAUX NON INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE .....	14
CHAPITRE 10 – TRAITEMENT DES DEMANDES D'ALIMENTATION .....	15
<b>PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC ET DE SES CLIENTS .....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 11 – COMMUNICATION D'INFORMATION.....	16
CHAPITRE 14 – PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS ET DROIT D'ACCÈS.....	16
<b>PARTIE VI – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE .....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 17 – NIVEAU DE RISQUE DE CRÉDIT DES CLIENTS DE GRANDE PUISSANCE.....	17
CHAPITRE 19 – MODES D'ALIMENTATION POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE .....	18
<b>PARTIE VII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES .....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 20 – DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET UNITÉS DE MESURE .....	19



## MODIFICATIONS AU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 5 OCTOBRE 2016	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
		L'italique du texte des CSÉ, utilisé pour référer le lecteur aux définitions des termes de la partie VII, est omis dans ce document.
PARTIE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ	PARTIE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ	
Chapitre 2 – Demande d'abonnement au service d'électricité	Chapitre 2 – Demande d'abonnement au service d'électricité	
2.3 Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement	2.3 Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement	
Que vous soyez occupant, locataire, propriétaire ou administrateur du lieu de consommation, vous ne pouvez pas bénéficier de l'électricité qui y est livrée sans abonnement. Si vous le faites, vous aurez les mêmes obligations qu'un client, et Hydro-Québec pourra vous réclamer le coût de l'électricité consommée, en plus des frais applicables, s'il y a lieu.	Que vous soyez occupant, locataire, propriétaire ou administrateur du lieu de consommation, vous ne pouvez pas bénéficier de l'électricité qui y est livrée sans abonnement. Si vous le faites, vous aurez les mêmes obligations qu'un client, <u>vous devrez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les Tarifs</u> et Hydro-Québec pourra vous réclamer le coût de l'électricité consommée, en plus des frais applicables, s'il y a lieu.	Ajout de texte afin de reprendre l'intégralité des modalités prévues à l'article 6.6 en vigueur.
Chapitre 3 – Mesurage de l'électricité	Chapitre 3 – Mesurage de l'électricité	
3.2.1. Demande de compteur non communicant	3.2.1. Demande de compteur non communicant	
Frais mensuels à payer par la suite	Frais mensuels à payer par la suite	

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 5 OCTOBRE 2016	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Une fois le compteur non communicant installé, vous devrez payer les « frais mensuels de relève » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs, tant que ce compteur ne sera pas remplacé par un compteur communicant.	Une fois le compteur non communicant installé, vous devrez payer les « frais mensuels de relève » <u>de 2,50 \$ par mois</u> indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs, tant que ce compteur ne sera pas remplacé par un compteur communicant.	Ajout du montant des frais afin d'être cohérent avec le reste du texte et la volonté de clarifier les CSÉ.
Chapitre 4 – Facturation	Chapitre 4 – Facturation	
4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture	4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture	
4.1.1. Obtention des données de consommation	4.1.1. Obtention des données de consommation	
<p>[...]</p> <p>b) si votre lieu de consommation est équipé d'un compteur qui nécessite le déplacement d'un employé pour qu'Hydro-Québec obtienne les données de consommation, la fréquence de déplacement minimale est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas d'un abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée : au moins 1 fois par année ;</li> <li>• dans le cas d'un abonnement pour lequel la puissance et l'énergie sont facturées : tous les 30 jours environ ;</li> <li>• si l'installation électrique est éloignée et difficile d'accès : au moins 1 fois par année.</li> </ul> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>b) si votre lieu de consommation est équipé d'un compteur qui nécessite le déplacement d'un employé pour qu'Hydro-Québec obtienne les données de consommation, la fréquence de déplacement minimale est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas d'un abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée : au moins 1 fois par année ;</li> <li>• dans le cas d'un abonnement pour lequel la puissance et l'énergie sont facturées : tous les 30 jours environ ;</li> <li>• si l'installation électrique est éloignée et difficile d'accès : au moins 1 fois par année ;</li> <li>• <u>si le compteur est inaccessible ou qu'Hydro-Québec n'a pas les accès prévus à l'article 14.3 : aucune fréquence minimale n'est applicable.</u></li> </ul> <p>[...]</p>	Réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.2 (B-0178).

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 5 OCTOBRE 2016	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux	4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux	
Vous pouvez présenter une demande d'inscription au Mode de versements égaux (MVE).	Vous pouvez présenter une demande d'inscription au Mode de versements égaux (MVE), <u>qui vous permet de répartir le coût prévu de l'électricité sur une année.</u>	Réponse à la question 12.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.1 (B-0163).
<b>Païement d'un solde dû à Hydro-Québec</b>	<b>Païement d'un solde dû à Hydro-Québec</b>	
S'il existe un solde que vous devez payer à la suite de la révision annuelle, Hydro-Québec : a) le répartit sur une période de 12 mois ; [...]	S'il existe un solde que vous devez payer à la suite de la révision annuelle, Hydro-Québec : a) <u>accepte de</u> le répartir sur une période de 12 mois ; [...]	Modification de texte afin d'être cohérent avec la modalité présentée à l'article 11.9 en vigueur.
4.5 Correction de la facture	4.5 Correction de la facture	
<b>Correction</b>	<b>Correction</b>	
Sauf dans les cas de compteurs croisés, de manipulation des équipements ou d'altération ou d'entrave au mesurage : [...]	Sauf dans les cas de compteurs croisés, <u>d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements ou à des fins d'altération ou d'entrave au du mesurage :</u> [...]	Réponse à la question 8.6 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.1 (B-0163).
Manipulation des équipements ou altération ou entrave au mesurage	<u>Entrave au mesurage ou manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage ou altération ou entrave au mesurage</u>	Réponse à la question 8.6 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.1 (B-0163).
Chapitre 5 – Fin de l'abonnement (résiliation)	Chapitre 5 – Fin de l'abonnement (résiliation)	
5.1.1. Résiliation à la demande du responsable de l'abonnement	5.1.1. Résiliation à la demande du responsable de l'abonnement	
<b>Demande présentée par écrit ou par téléphone</b>	<b>Demande présentée par écrit ou par téléphone</b>	
a) Pour mettre fin à un abonnement à un tarif domestique, à un tarif de petite puissance ou pour un service temporaire, vous devez présenter votre demande par écrit à partir de votre espace client, par courriel, par la poste, par télécopieur ou par	a) Pour mettre fin à un abonnement à un tarif domestique, à un tarif de petite puissance ou pour un service temporaire, vous devez présenter votre demande par écrit <u>à partir de votre espace client, par courriel, par la poste, par télécopieur</u> ou par	Réponse à la question 9.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.1 (B-0163).

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 5 OCTOBRE 2016	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
téléphone.	téléphone.	
<p>Dans ce cas, votre abonnement prend fin le jour de la réception de la demande, ou encore à une date ultérieure de votre choix. [...]</p>	<p>Dans ce cas, votre abonnement prend fin le jour de la réception de la demande, ou encore à une date ultérieure de votre choix <u>qui a été convenue avec Hydro-Québec.</u> [...]</p>	<p>Ajout de texte par souci de clarté.</p>
<p><b>5.2.1. Maintien ou refus du service d'électricité à la demande du propriétaire d'un immeuble</b></p>	<p><b>5.2.1. Maintien ou refus du service d'électricité à la demande du propriétaire d'un immeuble</b></p>	
<p>[...] Si vous ne faites pas connaître votre choix avant la fin de l'abonnement du locataire, vous êtes considéré comme ayant refusé le maintien du service d'électricité selon l'option 2 du présent article. [...]</p>	<p>[...] Si vous ne faites pas connaître votre choix avant la fin de l'abonnement du locataire, vous êtes considéré <u>par défaut</u> comme ayant <u>refusé-demandé</u> le maintien du service d'électricité selon l'option <u>12</u> du présent article, <u>à moins que vous ayez déjà choisi l'option 2 pour l'ensemble des lieux de consommation d'un immeuble.</u> [...]</p>	<p>Modification de texte effectuée pour respecter les opinions soulevées, entre autres, par la CORPIQ et Option consommateurs dans leurs mémoires respectifs (C-CORPIQ-0007 et C-OC-0016). De cette manière, si le propriétaire est connu du Distributeur, tout ajout de lieu de consommation sous sa responsabilité sera assujéti à l'option 1, soit le maintien du service d'électricité et le propriétaire sera par défaut le client. Si toutefois, le propriétaire avait déjà opté pour l'option 2 pour tous lieux de consommation d'un immeuble, l'option choisi par défaut pour le lieu de consommation ajouté respectera la volonté du propriétaire et sera alors assujéti à l'option 2. Le propriétaire pourra toutefois modifier ce choix à tout moment, dans la mesure où un locataire est responsable de l'abonnement. Cela n'enlève pas le fait que les propriétaires qui font le choix de l'option 2 pourront aussi bénéficier d'une exception et choisir l'option 1 en période d'hiver.</p>



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 5 OCTOBRE 2016	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Chapitre 6 – Dépôt de garantie	Chapitre 6 – Dépôt de garantie	
6.1.2. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique	6.1.2. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique	
En cours d'abonnement	En cours d'abonnement	
[...] En cours d'abonnement, vous devez fournir tout dépôt exigé par Hydro-Québec au plus tard à l'expiration du délai de 8 jours francs suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec.	[...] En cours d'abonnement, vous devez fournir tout dépôt exigé par Hydro-Québec au plus tard à l'expiration du délai de <del>8 jours francs</del> <u>9 jours</u> suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec.	Réponse à la question 18.1 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.4.
Chapitre 7 – Interruption et rétablissement du service d'électricité	Chapitre 7 – Interruption et rétablissement du service d'électricité	
7.2.1. Avis de retard de paiement	7.2.1. Avis de retard de paiement	
Si vous êtes en défaut de paiement et qu'Hydro-Québec a l'intention d'interrompre le service d'électricité, elle vous transmet un avis de retard pour vous informer de l'éventualité d'une interruption de service respectant les délais suivants :	Si vous <del>êtes en défaut de paiement</del> <u>ne payez pas votre facture à l'échéance</u> et qu'Hydro-Québec a l'intention d'interrompre le service d'électricité, elle vous transmet un avis de retard pour vous informer de l'éventualité d'une interruption de service respectant les délais suivants :	Modification de texte effectuée par souci de cohérence avec les modalités prévues à l'article 12.5 en vigueur.
Abonnement à des fins d'usage domestique	Abonnement à des fins d'usage domestique	
L'avis de retard vous est transmis au moins 15 jours francs avant l'envoi par Hydro-Québec de l'avis d'interruption prévu par l'article 7.2.2.	L'avis de retard vous est transmis au moins <del>15 jours francs</del> <u>16 jours</u> avant l'envoi par Hydro-Québec de l'avis d'interruption prévu par l'article 7.2.2.	Réponse à la question 18.1 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.4.
Abonnement à des fins d'usage autre que domestique	Abonnement à des fins d'usage autre que domestique	
L'avis de retard vous est transmis au moins 8 jours francs avant l'envoi par Hydro-Québec de l'avis d'interruption prévu par l'article 7.2.2, sauf dans le	L'avis de retard vous est transmis au moins <del>8 jours francs</del> <u>9 jours</u> avant l'envoi par Hydro-Québec de l'avis d'interruption prévu par l'article 7.2.2, sauf	Réponse à la question 18.1 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.4.

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 5 OCTOBRE 2016	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
cas d'un abonnement de grande puissance très risqué, pour lequel aucun avis de retard n'est requis.	dans le cas d'un abonnement de grande puissance très risqué, pour lequel aucun avis de retard n'est requis.	
[...] Avant d'interrompre le service d'électricité pour défaut de paiement, Hydro-Québec vous propose une entente de paiement, si vous en faites la demande.  Si vous êtes en défaut de paiement, Hydro-Québec peut interrompre le service d'électricité pour tous vos abonnements.	<del>Avant d'interrompre le service d'électricité pour défaut de paiement, Hydro-Québec vous propose une entente de paiement, si vous en faites la demande.</del>  <del>Si vous êtes en défaut de paiement, Hydro-Québec peut interrompre le service d'électricité pour tous vos abonnements.</del>	Déplacement de ces deux alinéas de l'article 7.2.1 à l'article 7.2.2 par souci de clarté et de cohérence, étant donné qu'ils concernent plus l'interruption du service d'électricité que le retard de paiement.
<b>7.2.2. Avis d'interruption du service d'électricité</b>	<b>7.2.2. Avis d'interruption du service d'électricité</b>	
[...] Dans le cas d'un défaut de paiement, le délai prévu à l'article 7.2.1 doit être écoulé avant que cet avis vous soit transmis.	[...] <del>Dans le cas d'un défaut de paiement Si vous ne payez pas votre facture à l'échéance</del> , le délai prévu à l'article 7.2.1 doit être écoulé avant que cet avis vous soit transmis.	Modification de texte effectuée par souci de cohérence avec les modalités prévues à l'article 12.5 en vigueur et les modifications apportées à l'article 7.2.1 (voir plus haut).
<b>Transmission d'un avis d'interruption</b>	<b>Transmission d'un avis d'interruption</b>	
L'avis d'interruption doit vous être transmis par écrit au moins 8 jours francs avant l'interruption du service.	L'avis d'interruption doit vous être transmis par écrit au moins <del>8 jours francs</del> <u>9 jours</u> avant l'interruption du service.	Réponse à la question 18.1 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.4.
<b>Période de validité de l'avis d'interruption</b>	<b>Période de validité de l'avis d'interruption</b>	
L'avis d'interruption est valide pour une période de 45 jours à compter de la date de sa transmission. Hydro-Québec est alors autorisée à interrompre le service d'électricité après le délai de 8 jours francs mentionné précédemment et jusqu'à 45 jours après la date de sa transmission.	L'avis d'interruption est valide pour une période de 45 jours à compter de la date de sa transmission. Hydro-Québec est alors autorisée à interrompre le service d'électricité après le délai de <del>8 jours francs</del> <u>9 jours</u> mentionné précédemment et jusqu'à 45 jours après la date de sa transmission.	Réponse à la question 18.1 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.4.

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 5 OCTOBRE 2016	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p>[...]  <u>Avant d'interrompre le service d'électricité pour défaut de paiement, Hydro-Québec vous propose une entente de paiement, si vous en faites la demande.</u></p> <p><u>Si vous êtes en défaut de paiement, Hydro-Québec peut interrompre le service d'électricité pour tous vos abonnements.</u></p>	Déplacement de ces deux alinéas de l'article 7.2.1 à l'article 7.2.2 par souci de clarté et de cohérence, étant donné qu'ils concernent plus l'interruption du service d'électricité que le retard de paiement.
7.3 Frais découlant d'une interruption du service d'électricité	7.3 Frais découlant d'une interruption du service d'électricité	
Pour le rétablissement du service d'électricité en dehors des heures normales	Pour le rétablissement du service d'électricité en dehors des heures normales	
Si le rétablissement du service d'électricité nécessite un déplacement et que vous exigez qu'il soit effectué en dehors des heures normales de travail, Hydro-Québec vous facture le coût du rétablissement selon le calcul détaillé du coût des travaux.	Si le rétablissement du service d'électricité nécessite un déplacement et que vous exigez qu'il soit effectué en dehors des heures normales de travail, Hydro-Québec vous facture le coût du rétablissement selon le calcul détaillé du coût des travaux, <u>duquel sont déduits les frais d'intervention déjà facturés, s'il y a lieu.</u>	Ajout de texte par souci de clarté et de cohérence avec la modalité décrite à l'article 12.9 en vigueur.
<b>PARTIE III – DEMANDES D'ALIMENTATION</b>	<b>PARTIE III – DEMANDES D'ALIMENTATION</b>	
Chapitre 8 – Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base	Chapitre 8 – Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base	
8.1 Demande d'alimentation	8.1 Demande d'alimentation	
Servitudes requises sur une propriété privée	Servitudes requises sur une propriété privée	
Vous devez obtenir avant le début des travaux, à vos frais, toute servitude requise par Hydro-Québec pour le prolongement d'une ligne de distribution sur	Vous devez obtenir avant le début des travaux, à vos frais, toute servitude requise par Hydro-Québec pour le prolongement d'une ligne de distribution <u>ou</u>	Ajout de texte par souci de clarté et de cohérence avec l'article 8.2.4. proposé.

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 5 OCTOBRE 2016	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>une propriété privée.</p> <p>Si vous ne fournissez pas une telle servitude, Hydro-Québec n'effectue pas les travaux, mais vous fournit un point de raccordement sur une ligne de distribution. Vous devrez alors fournir, à vos frais, votre branchement du client jusqu'à ce point de raccordement.</p>	<p><u>d'un branchement</u> sur une propriété privée.</p> <p>Si vous ne fournissez pas une telle servitude, Hydro-Québec n'effectue pas les travaux, mais vous fournit un point de raccordement sur une ligne de distribution. Vous devrez alors fournir, à vos frais, votre branchement du client jusqu'à ce point de raccordement.</p>	
<p><b>8.2.4. Cas où le branchement du distributeur n'est pas fourni</b></p>	<p><b>8.2.4. Cas où le branchement du distributeur n'est pas fourni</b></p>	
<p>Hydro-Québec ne fournit ni ne construit de branchement du distributeur dans les cas suivants :</p> <p>a) votre demande d'alimentation requiert un branchement situé en totalité ou en partie sur une propriété privée autre que la vôtre et que vous ne fournissez pas la servitude requise par Hydro-Québec ;</p> <p>b) votre demande d'alimentation vise une alimentation temporaire et nécessite un branchement aérien ;</p> <p>c) votre demande d'alimentation vise une installation électrique dont la puissance projetée est inférieure à 2 kW et nécessite un branchement aérien ;</p> <p>d) la ligne de distribution est aérienne et que vous demandez un branchement souterrain ;</p> <p>e) vous choisissez de fournir un branchement du client rejoignant la ligne de distribution.</p>	<p>Hydro-Québec ne fournit ni ne construit de branchement du distributeur dans les cas suivants :</p> <p>a) votre demande d'alimentation requiert un branchement situé en totalité ou en partie sur une propriété privée autre que la vôtre et que vous ne fournissez pas la servitude requise par Hydro-Québec ;</p> <p><u>b) votre demande d'alimentation requiert un branchement de plus de 30 m et que vous ne fournissez pas la servitude requise par Hydro-Québec ;</u></p> <p><del>b)c)</del> votre demande d'alimentation vise une alimentation temporaire et nécessite un branchement aérien ;</p> <p><del>c)d)</del> votre demande d'alimentation vise une installation électrique dont la puissance projetée est inférieure à 2 kW et nécessite un branchement aérien ;</p> <p><del>d)e)</del> la ligne de distribution est aérienne et que vous demandez un branchement souterrain ;</p> <p><del>e)f)</del> vous choisissez de fournir un branchement du client rejoignant la ligne de distribution.</p>	<p>Ajout de texte pour préciser les situations où une servitude pourrait être requise par le Distributeur.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 5 OCTOBRE 2016	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>8.3.1. Prolongement d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA)</p> <p>Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA et qu'elle nécessite le prolongement d'une ligne de distribution aérienne située sur une emprise publique ou dont l'accès est garanti par un droit de passage par nacelle compacte si nécessaire, les éléments inclus dans le service de base sont déterminés de la façon suivante :</p> <p>[...]</p>	<p>8.3.1. Prolongement d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA <u>incluant la puissance installée</u>)</p> <p>Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA <u>incluant la puissance installée</u> et qu'elle nécessite le prolongement d'une ligne de distribution aérienne située sur une emprise publique ou dont l'accès est garanti par un droit de passage par nacelle compacte si nécessaire, les éléments inclus dans le service de base sont déterminés de la façon suivante :</p> <p>[...]</p>	<p>Ajout de texte par souci de clarté, afin que la puissance qui aurait déjà été installée lors d'une demande d'alimentation antérieure soit considérée dans le calcul du 5 MVA.</p>
<p>8.3.2. Prolongement d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA)</p> <p>Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA et qu'elle nécessite le prolongement d'une ligne de distribution souterraine, ce prolongement est inclus dans le service de base dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>[...]</p>	<p>8.3.2. Prolongement d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA <u>incluant la puissance installée</u>)</p> <p>Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA <u>incluant la puissance installée</u> et qu'elle nécessite le prolongement d'une ligne de distribution souterraine, ce prolongement est inclus dans le service de base dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>[...]</p>	<p>Ajout de texte par souci de clarté, afin que la puissance qui aurait déjà été installée lors d'une demande d'alimentation antérieure soit considérée dans le calcul du 5 MVA.</p>
<p>8.4.1. Modification d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA)</p> <p>Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA et qu'elle nécessite la modification d'une ligne de distribution aérienne existante, les travaux requis sont inclus dans le service de base si toutes les conditions suivantes sont remplies :</p>	<p>8.4.1. Modification d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA <u>incluant la puissance installée</u>)</p> <p>Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA <u>incluant la puissance installée</u> et qu'elle nécessite la modification d'une ligne de distribution aérienne existante, les travaux requis sont inclus dans le service de base si toutes les conditions suivantes</p>	<p>Ajout de texte par souci de clarté, afin que la puissance qui aurait déjà été installée lors d'une demande d'alimentation antérieure soit considérée dans le calcul du 5 MVA.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 5 OCTOBRE 2016	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
[...]	sont remplies : [...]	
8.4.2. Modification d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA)	8.4.2. Modification d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA <u>incluant la puissance installée</u> )	
Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA et qu'elle nécessite la modification d'une ligne de distribution souterraine existante, les travaux requis sont inclus dans le service de base si toutes les conditions suivantes sont remplies : [...]	Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA <u>incluant la puissance installée</u> et qu'elle nécessite la modification d'une ligne de distribution souterraine existante, les travaux requis sont inclus dans le service de base si toutes les conditions suivantes sont remplies : [...]	Ajout de texte par souci de clarté, afin que la puissance qui aurait déjà été installée lors d'une demande d'alimentation antérieure soit considérée dans le calcul du 5 MVA.
Chapitre 9 – Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base	Chapitre 9 – Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base	
9.6 Calcul du montant à payer pour faire déplacer une ligne de distribution existante	9.6 Calcul du montant à payer pour faire déplacer une ligne de distribution existante	
[...] Si seul le déplacement de poteaux est requis sans que l'ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le « déplacement d'un poteau » indiqué à la ligne 3 du tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs.	[...] Si seul le déplacement <u>de poteaux d'un poteau</u> est requis sans que l'ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le « déplacement d'un poteau » indiqué à la ligne 3 du tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs.	Ajout de texte par souci de clarté et de cohérence avec la ligne 3 du tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs proposé.
9.7.6. Travaux occasionnés par le client	9.7.6. Travaux occasionnés par le client	
Vous devez payer le coût des travaux que vous occasionnez sur votre propriété si Hydro-Québec n'a pas accès au réseau de distribution d'électricité avec la main-d'œuvre et les équipements raisonnablement requis pour effectuer les travaux, et ce, même s'ils sont effectués en urgence.	Vous devez payer le coût des travaux que vous occasionnez sur votre propriété si Hydro-Québec n'a pas accès au réseau de distribution d'électricité avec la main-d'œuvre et les équipements <u>raisonnablement requis utilisés dans le cours normal de ses activités</u> pour effectuer les travaux,	Précision apportée à la proposition en réponse à la question 13.4 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.2 (B-0178).

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 5 OCTOBRE 2016	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Le coût des travaux est alors calculé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des Tarifs, s'ils s'appliquent ; sinon, il est établi selon le calcul détaillé du coût des travaux.	et ce, même s'ils sont effectués en urgence.  Le coût des travaux est alors calculé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des Tarifs, s'ils s'appliquent ; sinon, il est établi selon le calcul détaillé du coût des travaux.	
Chapitre 10 – Traitement des demandes d'alimentation	Chapitre 10 – Traitement des demandes d'alimentation	
10.1 Traitement d'une demande d'alimentation selon les travaux à effectuer	10.1 Traitement d'une demande d'alimentation selon les travaux à effectuer	
10.1.2. Travaux mineurs	10.1.2. Travaux mineurs	
Les travaux mineurs sont des travaux normalisés par Hydro-Québec qui ne nécessitent aucune nouvelle ingénierie.	Les travaux mineurs sont des travaux normalisés par Hydro-Québec <del>qui ne nécessitent aucune nouvelle ingénierie, c'est-à-dire des travaux qui ne nécessitent pas d'ingénierie personnalisée.</del>	Réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.2 (B-0178).
10.2 Engagements du client pour une installation électrique inférieure à 5 MVA	10.2 Engagements du client pour une installation électrique inférieure à 5 MVA <u>incluant la puissance installée</u>	
Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, Hydro-Québec effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre installation électrique jusqu'à concurrence de 500 kW. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent. [...]	Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA <u>incluant la puissance installée</u> , Hydro-Québec effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre installation électrique jusqu'à concurrence de 500 kW. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent. [...]	Ajout de texte par souci de clarté, afin que la puissance qui aurait déjà été installée lors d'une demande d'alimentation antérieure soit considérée dans le calcul du 5 MVA.

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 5 OCTOBRE 2016	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D’HYDRO-QUÉBEC ET DE SES CLIENTS	PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D’HYDRO-QUÉBEC ET DE SES CLIENTS	
Chapitre 11 – Communication d’information	Chapitre 11 – Communication d’information	
11.2 Modes de communication entre Hydro-Québec et ses clients	11.2 Modes de communication entre Hydro-Québec et ses clients	
[...] Lorsqu’Hydro-Québec vous transmet un avis ou tout autre message, elle utilise un moyen de communication qui lui permet de faire la preuve de sa transmission, y compris par voie électronique si vous avez fourni votre adresse courriel et que vous avez donné votre consentement à Hydro-Québec pour qu’elle utilise cette adresse pour communiquer avec vous. [...]	[...] Lorsqu’Hydro-Québec vous transmet un avis <del>ou tout autre message</del> , elle utilise un moyen de communication qui lui permet de faire la preuve de sa transmission, y compris par voie électronique si vous avez fourni votre adresse courriel et que vous avez donné votre consentement à Hydro-Québec pour qu’elle utilise cette adresse pour communiquer avec vous. [...]	Modification de texte effectuée par souci de clarté. Cette disposition ne vise que les avis mentionnés dans les CSÉ ou liés au respect des CSÉ et non l’ensemble des messages transmis par le Distributeur.
Chapitre 14 – Propriété des installations et équipements et droit d’accès	Chapitre 14 – Propriété des installations et équipements et droit d’accès	
14.3 Accès d’Hydro-Québec à ses installations	14.3 Accès d’Hydro-Québec à ses installations	
Accès pour le remplacement du compteur par un compteur communicant et travaux préalables	Accès pour le remplacement du compteur par un compteur communicant et travaux préalables	
[...] les « frais liés à l’inaccessibilité du compteur » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans le tableau I-A des Tarifs deviennent applicables après l’expiration d’un délai de 8 jours suivant l’envoi d’un avis à cet effet par Hydro-Québec, si	[...] les « frais liés à l’inaccessibilité du compteur » <u>de 85 \$</u> ainsi que les « frais mensuels de relève » <u>de 2,50 \$ par mois</u> indiqués dans le tableau I-A des Tarifs deviennent applicables après l’expiration d’un délai de <del>8</del> <u>9</u> jours suivant l’envoi d’un avis à	Ajout du montant des frais afin d’être cohérent avec le reste du texte et la volonté de clarifier les CSÉ.  Le délai de 8 jours a été modifié à 9 jours étant donné que l’article 13.1.1 en vigueur fait état d’un délai de 8 jours francs. Voir la réponse à la



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 5 OCTOBRE 2016	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>vous n'avez pas apporté les correctifs nécessaires.</p> <p>Les « frais mensuels de relève » cessent de s'appliquer lorsqu'Hydro-Québec remplace le compteur par un compteur communicant ou lorsque le service est interrompu en vertu des articles 7.1.1 et 7.1.2, selon la première de ces éventualités.</p>	<p>cet effet par Hydro-Québec, si vous n'avez pas apporté les correctifs nécessaires.</p> <p>Les « frais mensuels de relève » cessent de s'appliquer lorsqu'Hydro-Québec remplace le compteur par un compteur communicant ou lorsque le service est interrompu en vertu des articles 7.1.1 et 7.1.2, selon la première de ces éventualités.</p>	<p>question 18.1 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.4.</p>
<p>PARTIE VI – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE</p>	<p>PARTIE VI – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE</p>	
<p>Chapitre 17 – Niveau de risque de crédit des clients de grande puissance</p>	<p>Chapitre 17 – Niveau de risque de crédit des clients de grande puissance</p>	
<p>17.2 Évaluation du niveau de risque de crédit du client</p>	<p>17.2 Évaluation du niveau de risque de crédit du client</p>	
<p>17.2.1. Établissement du niveau de risque à partir des cotes d'agences de notation</p>	<p>17.2.1. Établissement du niveau de risque à partir des cotes d'agences de notation</p>	
<p>[...] En cas de divergence entre des cotes de crédit attribuées au cours des 12 derniers mois par ces agences de notation, Hydro-Québec utilise l'une ou l'autre des méthodes suivantes : [...]</p>	<p>[...] <del>En cas de</del> <u>Si des divergences</u> entre des cotes de crédit attribuées au cours des 12 derniers mois par ces agences de notation <u>font en sorte que vos abonnements sont considérés comme présentant plusieurs niveaux de risque</u>, Hydro-Québec utilise l'une ou l'autre des méthodes suivantes : [...]</p>	<p>Réponse à la question 21.2 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.1 (B-0163).</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 5 OCTOBRE 2016	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Chapitre 19 – Modes d’alimentation pour la clientèle de grande puissance	Chapitre 19 – Modes d’alimentation pour la clientèle de grande puissance	
19.1 Demande d’alimentation de 5 MVA ou plus en moyenne tension	19.1 Demande d’alimentation de 5 MVA ou plus en moyenne tension, <u>incluant la puissance installée</u>	Ajout de texte par souci de clarté, afin que la puissance qui aurait déjà été installée lors d’une demande d’alimentation antérieure soit considérée dans le calcul du 5 MVA.
19.1.1. Alimentation en aérien	19.1.1. Alimentation en aérien	
Si vous faites une demande d’alimentation en aérien qui vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon le calcul détaillé du coût des travaux. [...]	Si vous faites une demande d’alimentation en aérien qui vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, <u>incluant la puissance installée</u> , le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon le calcul détaillé du coût des travaux. [...]	Ajout de texte par souci de clarté, afin que la puissance qui aurait déjà été installée lors d’une demande d’alimentation antérieure soit considérée dans le calcul du 5 MVA.
19.1.2. Alimentation en souterrain	19.1.2. Alimentation en souterrain	
Si vous faites une demande d’alimentation en souterrain qui vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon le calcul détaillé du coût des travaux. [...]	Si vous faites une demande d’alimentation en souterrain qui vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, <u>incluant la puissance installée</u> , le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon le calcul détaillé du coût des travaux. [...]	Ajout de texte par souci de clarté, afin que la puissance qui aurait déjà été installée lors d’une demande d’alimentation antérieure soit considérée dans le calcul du 5 MVA.
19.2 Engagements du client pour 5 MVA ou plus en moyenne tension	19.2 Engagements du client pour 5 MVA ou plus en moyenne tension, <u>incluant la puissance installée</u>	
Si votre demande d’alimentation vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, Hydro-Québec effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre installation électrique. Selon le résultat de ce	Si votre demande d’alimentation vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, <u>incluant la puissance installée</u> , Hydro-Québec effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre installation	Ajout de texte par souci de clarté, afin que la puissance qui aurait déjà été installée lors d’une demande d’alimentation antérieure soit considérée dans le calcul du 5 MVA.

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 5 OCTOBRE 2016	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
suivi, les modalités suivantes s'appliquent. [...]	électrique. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent. [...]	
PARTIE VII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES	PARTIE VII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES	
Chapitre 20 – Définitions, interprétation et unités de mesure	Chapitre 20 – Définitions, interprétation et unités de mesure	
20.1 Définitions et interprétation	20.1 Définitions et interprétation	
	<u>libre-service : un canal de communication ne nécessitant pas de parler avec un représentant des services à la clientèle d'Hydro-Québec ou ne nécessitant pas que l'information transmise par écrit soit traitée par un tel représentant ;</u>	Ajout d'une définition en lien avec la proposition d'Option consommateurs (pièce C-OC-0016, page 20).
<i>interventions simples</i> : les interventions visées par les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs ou les « prix des interventions simples » indiqués dans le tableau I-B du même chapitre ;	<i>interventions simples</i> : <u>les interventions sans complexité technique qui ne nécessitent pas de calcul détaillé du coût des travaux et auxquelles un prix forfaitaire s'applique. Les interventions simples sont</u> les interventions visées par les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs ou les « prix des interventions simples » indiqués dans le tableau I-B du même chapitre ;	Réponse à la question 4.2 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.1 (B-0163).
<i>client</i> : une personne physique ou une personne morale, une société, une fiducie agissant par son fiduciaire, ou une organisation, qui est responsable d'un ou plusieurs abonnements au service d'électricité ;	<i>client</i> : une personne physique ou une personne morale, une société, une fiducie agissant par son fiduciaire, ou une organisation, qui est responsable d'un ou <u>de</u> plusieurs abonnements au service d'électricité, <u>qui demande l'alimentation d'une installation électrique ou qui demande ou occasionne la réalisation de travaux ;</u>	Réponse à la question 13.6 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.1 (B-0163).

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 5 OCTOBRE 2016	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<i>travaux mineurs</i> : les travaux normalisés par Hydro-Québec qui ne nécessitent aucune nouvelle ingénierie ;	<i>travaux mineurs</i> : les travaux normalisés par Hydro-Québec <del>qui ne nécessitent aucune nouvelle ingénierie, c'est-à-dire des travaux qui ne nécessitent pas d'ingénierie personnalisée ;</del>	Réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.2 (B-0178).
<i>bâtiment</i> : toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction, sauf une maison qui est jumelée ou en rangée, chacune étant alors considérée comme un bâtiment ;	<i>bâtiment</i> : toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction, sauf une maison <u>ou un commerce</u> qui est jumelée ou en rangée, chacune étant alors considérée comme un bâtiment ;	Ajout de texte par souci de clarté.
<i>jour franc</i> : jour qui dure de 0 h à 24 h. Un délai calculé en jour franc ne tient pas compte du jour qui marque le point de départ du délai, ni du jour de l'échéance. Si le délai s'achève un samedi, un dimanche ou jour férié, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit ;	<del><i>jour franc</i> : jour qui dure de 0 h à 24 h. Un délai calculé en jour franc ne tient pas compte du jour qui marque le point de départ du délai, ni du jour de l'échéance. Si le délai s'achève un samedi, un dimanche ou jour férié, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit ;</del>	Définition retirée en réponse à la question 18.1 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.4.